



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

16 JANVIER 1996

ARRETE DE REALLOCATION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15
DES LOIS SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT
COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991

ARRETE N° 1 DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT LA VENTILATION
DE CERTAINES ALLOCATIONS DE BASE CONTENUES
DANS LE PROGRAMME 1 DE LA DIVISION ORGANIQUE 35
DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996
(AVEC MOTION DE CONFORMITE)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 3

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 15 et 17;

L'exécution de la reventilation reprise en annexe est suspendue jusqu'au moment où il est satisfait aux dispositions de l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 27 juillet 1991.

Vu le décret du 20 décembre 1995 contenant le Budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 19 décembre 1995;

Art. 4

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle ventilation de certaines allocations de base du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996;

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise à la Cour des comptes ainsi qu'à la Direction d'Administration de la Trésorie et du Budget qui en informera l'Inspection des Finances et le Contrôleur des engagements.

Sur proposition du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

ARRETE :

Art. 5

Article 1^{er}

Le ministre du Budget et des Finances du Gouvernement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La ventilation des allocations de base du programme 1 de la division organique 35 du Budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996, est modifiée comme mentionné en annexe.

Namur, le 12 janvier 1996.

Pour le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 2

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté française en vue de l'adoption d'une motion motivée.

*Le ministre du Budget
et des Finances,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

ANNEXE

à l'arrêté n° 1 du Gouvernement
de la Communauté française modifiant la ventilation
de certaines allocations de base contenues
dans le programme 1 de la division organique 35,
du Budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 1996
(Avec motion de conformité)

Tab.	D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	Ancien montant	Modification +/-	Nouveau montant
IV	35	10	21.03	Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté	cnd	166,5	+65,5	232,0
IV	35	11	21.04	Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 pour le financement des investissements immobiliers des universités libres	cnd	171,2	+68,5	239,7
IV	35	11	44.08	Subventions-intérêts relatives aux emprunts sous-crits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres	cnd	929,4	-134,0	795,4

Vu pour être annexé,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

*Le ministre du Budget
et des Finances,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.